

Le 17 avril 2025

ARRETE N° 32/2025
FETE FORAINE

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'organisation de la fête foraine de printemps,

Vu le danger que représente la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule, à l'exception des riverains, sera interdite du mardi 22 avril 2025 au mardi 29 avril 2025 à 12 h :

***rue du Capitaine Marlin,**
***rue de la Vaux Marie,**
***rue de l'Hôtel de Ville,**
***impasse de la Petite Meuse.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule à l'exception de ceux des forains sera interdit :

- devant la mairie du lundi 21 avril 2025 à 19 h au mardi 29 avril 2025 à 12 h.
- sur le parking situé entre la rue du Capitaine Marlin et la rue de la Vaux Marie du mardi 22 avril 2025 au mardi 29 avril 2025 à 12 h

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule à l'exception de ceux des forains et des riverains sera interdit du mardi 22 avril 2025 au mardi 29 avril 2025 à 12 h :

***rue du Capitaine Marlin,**
***rue de la Vaux Marie,**
***rue de l'Hôtel de Ville,**
***impasse de la Petite Meuse.**

ARTICLE 4 : L'accès à ces voies sera laissé aux riverains, aux véhicules de secours et aux piétons.

ARTICLE 5 : La signalisation correspondante sera mise en place par le service technique de la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- Les riverains
- Affichage.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 17 avril 2025.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l’issue d’une période de deux mois. »